

## Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Accord du 7.04.14.2015

Entre :

**LA FEDERATION DES SERVICES ENERGIE ENVIRONNEMENT (FEDENE)**  
28 rue de la Pépinière - 75008 PARIS  
Représentée par Monsieur Olivier MÜNCH, Président de la Commission Sociale

d'une part,

et :

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS  
CFDT**  
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19  
Représentée par : M<sup>L</sup> BARBEY. Paul

**LA FEDERATION CFTC – CMTE CHIMIE, MINES, TEXTILE, ENERGIE**  
128, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin  
Représentée par : Martine BREGÉARD

**LE SYNDICAT NATIONAL DU CHAUFFAGE ET DE L'HABITAT S.N.C.H affilié à la  
FEDERATION ENERMINE CFE-CGC**  
59/63 rue du Rocher – 75008 Paris  
Représenté par : Patrick LASNIER-CONFOLANT

**LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION DU BOIS ET DE  
L'AMEUBLEMENT CGT**  
Case 413 - 263 rue de Paris – 93514 Montreuil cedex  
Représentée par :

**LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION**  
170, avenue Parmentier – CS 20006 - 75479 Paris cedex 10  
Représentée par :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés qui relèvent de la convention collective nationale des cadres, ingénieurs et assimilés des entreprises de gestion d'équipements thermiques et de climatisation.

## Article 2 : Valeur du point

La valeur du point est portée à 36,09 € au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

## Article 3 : Rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties

Les rémunérations minimales annuelles professionnelles garanties sont portées à :

Coefficients	Rémunérations minimales annuelles
60	26 634 €
68	30 186 €
75	33 293 €
80	35 513 €
90	39 952 €
95	42 171 €
105	46 610 €
115	51 049 €
120	53 269 €
140	62 147 €
160	71 025 €
180	79 903 €

## Article 4 : Egalité Professionnelle

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention Collective Cadres. Elles considèrent que le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et contribue largement à favoriser la mixité des emplois.

C'est dans cet objectif qu'une analyse de l'évolution des salaires entre les femmes et les hommes est réalisée à travers le rapport annuel de branche lors de l'ouverture des négociations sur les salaires conventionnels chaque année. Cette analyse comparant les 3 années précédentes sera présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

## Article 5 : Entrée en vigueur de l'accord

Les dispositions du présent accord prennent effet le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

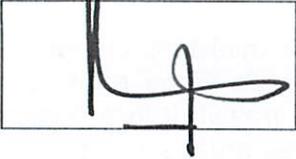
## Article 6 : Dépôt et publicité

Le présent accord sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L.2261-24 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le... 7... sept... 2015

Pour la Fédération

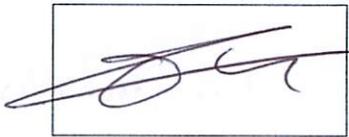
FEDENE  


Pour les organisations syndicales de salariés

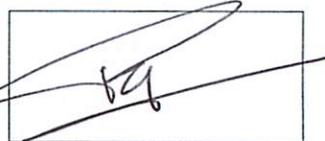
FNCB-CFDT



CFTC



CFE-CGC



CGT



FO

